

EXTRAIT de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris  
du 10/01/2014  
R. 14/10001  
ADN n° 14/10001  
14/10001

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Arrêt prononcé publiquement le [REDACTED]  
par Madame CLAIR- LE MONNYER, Président de la [REDACTED] chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

**Nature de l'arrêt :**  
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Pontoise - [REDACTED]  
du [REDACTED]

**COMPOSITION DE LA COUR**

Lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt,

**PRÉSIDENT** : Madame CLAIR- LE MONNYER,  
**CONSEILLERS** : Madame BORREL,  
Madame GRASSET,

**DÉCISION :**  
Voir dispositif

**MINISTÈRE PUBLIC :** Monsieur CHOLET, avocat général, lors des débats,

**GREFFIER :** Madame POIRIER, lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

**PARTIES EN CAUSE**

Bordereau N°  
du

**PREVENU**

Comparant, assisté par Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS.

l'expédition de Me KNAFOU le [REDACTED]

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du [REDACTED], le tribunal correctionnel de Pontoise - chambre [REDACTED]

- [REDACTED] pour les faits de :

- **INTRUSION NON AUTORISÉE DANS L'ENCEINTE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DANS LE BUT DE TROUBLER LA TRANQUILLITÉ OU LE BON ORDRE DE L'ÉTABLISSEMENT, [REDACTED] à ENGHIEEN LES BAINS,**

*infraction prévue par l'article 431-22 du Code pénal et réprimée par les articles 431-22, 431-26 §1 du Code pénal*

### LES APPELS :

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du [REDACTED], Madame le Président a vérifié l'identité du prévenu ;

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

### **Ont été entendus :**

Madame GRASSET, Conseiller, en son rapport et en son interrogatoire,

[REDACTED] prévenu, en ses explications,

Monsieur CHOLET, avocat général, en ses réquisitions,

Maître KNAFOU Ian, avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

[REDACTED] prévenu, qui a eu la parole en dernier.

Madame le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du [REDACTED] conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

## DÉCISION

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La cour est saisie de l'appel interjeté [REDACTED] par le procureur de [REDACTED] à l'encontre des dispositions pénales d'un jugement [REDACTED]

Il indique qu'il prend toujours des médicaments et qu'il a dû arrêter ses études, il a fait une formation de technicien de maintenance industrielle, il est inscrit à Pôle Emploi et vit chez sa mère, son père est toujours en détention.

Monsieur l'avocat général requiert l'infirmité du jugement sur la culpabilité, faisant valoir que l'intéressé n'avait pas le droit de pénétrer dans l'établissement, son attitude étant ensuite pour le moins inadaptée. L'infraction est donc constituée. Il sollicite une peine de principe à titre d'avertissement.

L'avocat du prévenu fait valoir que son client n'avait pas l'intention de troubler la tranquillité de l'établissement scolaire et qu'il regrette son attitude. Il ajoute qu'en outre ses facultés mentales étaient alors en partie altérées.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

## **SUR, CE LA COUR**

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

#### **Sur la culpabilité :**

██████████ est prévenu d'avoir à Enghien les Bains le ██████████ dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, pénétré ou s'être maintenu dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilité en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, en l'espèce en pénétrant dans l'établissement scolaire ██████████ représenté par son proviseur ██████████ et en faisant irruption dans une salle de classe en demandant de façon agressive à voir un professeur et en refusant d'en sortir. L'infraction suppose un élément matériel et aussi intentionnel.

██████████ a reconnu qu'il était venu dans son ancien lycée voir un de ses professeurs pour avoir des conseils, il ne savait pas qu'il ne pouvait pas y rentrer sans avoir auparavant sollicité un rendez-vous. Si son comportement a pu effrayer en raison de l'actualité d'alors, rien n'établit cependant que ██████████ avait, en venant dans son ancien établissement scolaire, le but d'en troubler la tranquillité, étant relevé qu'il résulte de l'expertise psychiatrique le concernant qu'il était au moment des faits atteint d'un trouble psychique ayant altéré sans toutefois l'abolir son discernement.

Le tribunal a relevé ces éléments et c'est ainsi que par des motifs exacts, pertinents et complets que la cour adopte, il convient de confirmer le jugement et de renvoyer ██████████ des fins de la poursuite.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR** statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de ██████████ prévenu, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**REÇOIT** le ministère public en son appel,

**CONFIRME** le jugement déferé en ce qu'il a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite,

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

**LE GREFFIER**



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
P/LE GREFFIER EN CHEF



**LE PRÉSIDENT**

